



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition définitive de
l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence
des EPCI à fiscalité propre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4, L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 repoussant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2018 actant des prises de compétence « animation et mise en œuvre des SAGE situés sur le territoire de l'agglomération » et « participation à un Etablissement public territorial de bassin » de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 23 mars 2018 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » par la communauté de communes Sèvre et Loire;

VU les compétences de la métropole de Nantes ;

VU les délibérations de la communauté de communes du pays des Herbiers du 20 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]»; et « la participation à un Etablissement public territorial de bassin » et du 22 février 2018 confirmant le souhait de transfert à l'EPTB ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Mortagne du 13 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques[...] »;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Pouzauges du 30 janvier 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » et « la participation à un établissement public territorial de bassin » ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » et définissant d'intérêt communautaire « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...] » d'une part et transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à l'EPTB Sèvre Nantaise, d'autre part ; et donc confirmant l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté de communes Terres de Montaigu du 18 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 25 octobre 2017 actant de la prise de compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» par la communauté d'agglomération Mauges Communauté;

VU la délibération de l'agglomération du Choletais du 22 mai 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant le transfert la compétence GEMAPI à l'EPTB Sèvre Nantaise et donc l'adhésion à l'EPTB pour l'ensemble de ses compétences ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 19 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, confirmant l'adhésion à l'ensemble des compétences de l'EPTB Sèvre Nantaise ;

VU la délibération de la communauté de communes Val de Gatine du 28 novembre 2017, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU la délibération de la communauté de communes Parthenay-Gâtine du 21 décembre 2017, déjà membre du syndicat mixte ouvert, indiquant ne pas souhaiter transférer la compétence « mise en œuvre du SAGE » à l'EPTB Sèvre Nantaise et uniquement la compétence GEMAPI ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT d'abord que depuis le 31 décembre 2017, l'EPTB Sèvre nantaise est doté de la totalité des compétences des syndicats et syndicats mixtes le composant auparavant et qu'en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, ces syndicats ont été dissous. L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat a été transféré à l'EPTB Sèvre nantaise et les membres des syndicats se sont trouvés directement membres de l'EPTB ;

CONSIDERANT que par arrêté du 20 décembre 2017, l'EPTB, en sus de ses attributions propres aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, est désormais compétent en matière suivi et animation du SAGE et de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatique et prévention des inondations) est obligatoirement transférée aux EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de distinguer, parmi les EPCI à fiscalité propre, ceux déjà membres de l'EPTB, car auparavant adhérents des syndicats primaires dissous et les EPCI à fiscalité propre, non encore membres de l'EPTB au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces derniers (EPCI à fiscalité propre non membres au 31 décembre 2017), obligatoirement dotés de la compétence GEMAPI et se substituant donc à leurs communes membres pour cette compétence de l'EPTB, avaient également la possibilité de modifier leurs compétences afin de se doter des compétences adéquates pour se substituer à leurs communes membres au sein de l'EPTB relevant des compétences hors GEMAPI ;

CONSIDERANT que la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]» (item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) englobe la compétence « animation et mise en œuvre des SAGE » ;

CONSIDERANT que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre souhaitant modifier leurs compétences ou intérêts communautaires ont achevé les procédures nécessaires ;

CONSIDERANT que les départements de Loire-Atlantique, de Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres peuvent rester membres du syndicat pour les compétences qui ne relèvent pas de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa compétence en matière de service public de l'eau potable incluant la question de la protection de la ressource en eau, le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) est autorisée à participer à la compétence générale du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acter la nouvelle composition du syndicat mixte ouvert EPTB Sèvre nantaise avant la réunion de son comité syndical ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de l’Etablissement public Sèvre nantaise, syndicat à la carte est la suivante, compétence par compétence.

a) Sont membres pour la compétence 4.1, les EPCI à fiscalité propre et collectivités suivantes :

Les Départements :

Département de la Loire-Atlantique

Département des Deux-Sèvres

Département de la Vendée

Département de Maine-et-Loire

Les EPCI à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté-sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d’Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d’Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d’agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d’Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
(44)

La commune du Beugnon (79)

b) Sont membres pour la compétence 4.2 de l'EPTB, relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sur la totalité de son périmètre (79)

Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur la totalité de son périmètre (85)

Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire sur la totalité de son périmètre(85)

Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupreau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine (49)

Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint Fulgent, de Bazoges en Paillers, des Brouzils, de Chauché, de Chavagnes en Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85)

Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de Boufféré, de La Bruffière, de Cugand, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint Georges de Montaigu, de Saint Hilaire de Loulay et de Treize Septiers (85)

Communauté de communes du Pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin et Sèvremont (85)

Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ; (49)

Nantes métropole sur le territoire de Nantes, Rezé et Vertou (44)

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de La Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine-de-Clisson, de Gétigné et de Boussay (44)

Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, du Pallet, de Mouzillon et de Vallet.(44)

Communauté de communes de Parthenay Gâtine sur le territoire de Vernoux en Gâtine (79)

Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon (79)

c) Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

Article 2 –

Sont annexés au présent arrêté les statuts de l'EPTB Sèvre nantaise qui doivent être lus à l'aune des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3–

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que le maire du Beugnon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 MARS 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux*

mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»